

PREFECTURE
des LANDES

RECU le

12 OCT. 2007

BORDEREAU D'ENVOI

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Le Préfet des Landes

à

Dossier suivi par M JARDIN
☎ : 05.58.06.58.98

Monsieur le Chef du Groupe de Subdivisions
des Landes de la D.R.I.R.E.
A l'attention de M DUPOUY

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
RECYCLAGE SERVICES à MONT-DE-MARSAN : Copie de mon arrêté n° 624 du 11 octobre 2007.	1	Transmis pour information

MONT-DE-MARSAN, le 11 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau


Francine DELIEUX

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 624

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ASSOCIATION RECYCLAGE SERVICES A
EXPLOITER UN CENTRE DE REGROUPEMENT, TRI ET RECONDITIONNEMENT DE DECHETS
D'EMBALLAGES RECYCLABLES A MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-1 et L.512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire de Madame la Ministre de l'environnement DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- VU la demande du 22 avril 2004, complétée le 8 juillet 2004, par laquelle l'Association RECYCLAGE SERVICES sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement, tri et reconditionnement de déchets d'emballages recyclables, zone industrielle de la Mi-Carrère, à Mont-de-Marsan ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 23 août 2004 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 19 novembre 2004 ;
- VU la lettre du 31 juillet 2007 (remise le 2 août 2007) par laquelle l'Association RECYCLAGE SERVICES répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées, lettre co-signée par la société LLAU-REDMAT ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 2 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que l'Association RECYCLAGE SERVICES peut donc être autorisée à exploiter ses installations de Mont-de-Marsan sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

L'Association RECYCLAGE SERVICES, dont le siège est situé *Zone industrielle de la Mi-Carrère, 573 avenue de la Ferme de Carboué à Mont-de-Marsan*, est autorisée à exploiter, dans son établissement de regroupement, tri et reconditionnement d'emballages recyclables situé à la même adresse, les installations suivantes, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté :

Rubrique	Activité	Grandeur caractéristique	Régime
167-A 322-A	station de transit de déchets non dangereux, en provenance d'industriels, commerces, administrations	8.500 t/an	Autorisation
2710-1	déchetterie aménagée pour la collecte des papiers, cartons et plastiques triés et apportés par des professionnels	6.000 m ² ou 7.500 m ² *	
98 ^{bis} -B-1	dépôt et atelier de triage de matières combustibles à base de polymères, situé à moins de 50 m d'un bâtiment tiers	480 m ³	

* 7.500 m², en cas de réalisation de l'acquisition de terrains en cours auprès de la ville de Mont-de-Marsan.

L'établissement comporte des installations dont les grandeurs caractéristiques n'atteignent pas les seuils de classement fixés par la nomenclature des installations classées, en particulier :

- rubrique 329 : Dépôt de papiers usés ou souillés inférieur à 50 tonnes (40 tonnes),
- rubrique 1530 : Dépôt de papiers et cartons inférieur à 1.000 m³ (890 m³, dont environ le quart sous forme de balles),
- rubrique 1432 : Dépôt de liquide inflammable (1 m³ de fioul domestique).

1.2 Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'établissement comporte un poste de pressage (presse hydraulique) ; cet équipement doit notamment faire l'objet des dispositions prévues par le présent arrêté pour maîtriser le risque d'incendie et les émissions sonores.

1.3 Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les activités (réception, tri, reconditionnement, entretien des matériels, expédition des marchandises, etc ...) ne peuvent être menées que du lundi au vendredi, entre 08h00 et 18h00.

2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

2.4 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.7 Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en

réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans un délai de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral. Il doit conduire, pour chaque prescription, à vérifier les caractéristiques des installations et les procédures. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné d'un échancier de résorption des éventuels écarts constatés, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit respecter les articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Monsieur le Maire de MONT-DE-MARSAN est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un extrait sera inséré par mes soins et aux frais de RECYCLAGE SERVICES dans deux journaux locaux.

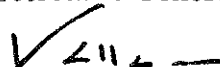
ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à l'Association RECYCLAGE SERVICES.

Mont-de-Marsan, le 11 OCT. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 624 DU 11 OCYOBRE 2007

TITRE I : CALENDRIER

ARTICLE 1 : CALENDRIER D'APPLICATION

Sauf indication contraire, les prescriptions du présent arrêté sont d'application immédiate. Certaines prescriptions doivent être respectées, au plus tard, selon le calendrier suivant (à compter de la notification du présent arrêté) :

article	prescription	déla
5	capacité de confinement des eaux d'extinction	2 ans
26	document relatif à la protection contre la foudre	4 mois
27-1	réduction des zones de dangers en cas d'incendie	12 mois
27-1	cloison sud-est du bâtiment (notamment, porte)	12 mois

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La consommation d'eau de l'établissement ne dépasse pas 300 m³/an (en dehors de la consommation éventuelle pour la défense Incendie).

Origine de l'approvisionnement en eau

Le site RECYCLAGE SERVICES est alimenté en eau potable et eau Incendie à partir du réseau d'alimentation en eau potable de Mont-de-Marsan. L'établissement ne possède pas de forage en nappe.

Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau de l'établissement et d'éviter un retour de produits dans le réseau d'eau public.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher les débordements en cours de remplissage.

Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Réseaux de collecte

Les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales des toitures) et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux pluviales des voiries, eaux usées de type domestique).

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Eaux polluées accidentellement

Dans le délai fixé à l'article 1, l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention d'une capacité minimale de 240 m³.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Notamment, pour éviter l'entraînement de fragments de papiers, carton ou matière plastique, les eaux pluviales des voiries, des aires de stockage de déchets, du poste de stockage et de distribution d'hydrocarbures doivent suivre un pré-traitement par dégrilleur, décantation, déshuilage. De plus, un balayage régulier et complet du site est réalisé par l'exploitant.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Chaque circuit de rejet doit posséder un point de prélèvement d'échantillons représentatifs, permettant la mesure du débit et les prélèvements asservis au débit sur 24 heures.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

Les différentes catégories d'effluents susceptibles d'être rejetées sont :

- 1- eaux exclusivement pluviales (issues des toitures),
- 2- eaux usées de type domestique : eaux vannes, eaux de lavabos et douches, eaux de cantine.
- 3- eaux usées autres : eaux pluviales polluées ou suspectes, eaux de lavages des sols.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par des dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction, ni provoquer une coloration du milieu récepteur, ou des odeurs.

Les eaux usées à caractère domestique sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, dans le respect des conditions fixées par son gestionnaire.

Les eaux pluviales non polluées et celles rejetées après pré-traitement sont :

- soit rejetées dans le réseau d'assainissement collectif destiné aux eaux pluviales (sous réserve de l'accord de son gestionnaire délivré par écrit à l'Association RECYCLAGE SERVICES),
- soit rejetées dans un ou plusieurs fossé(s). Cette voie n'est possible que si l'exploitant a démontré l'absence d'accumulation des eaux, lors d'une pluie pouvant atteindre l'intensité décennale.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJET

Les eaux pluviales non polluées, comme les eaux pluviales prétraitées, ne doivent pas contenir, au niveau du point de rejet, plus de :

matières en suspension	100 mg/l
demande chimique en oxygène	300 mg O ₂ /l
hydrocarbures totaux	5 mg/l

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets liquides de son établissement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais .

Sans préjudice du suivi éventuellement exigé par le gestionnaire de l'assainissement collectif (si l'Association RECYCLAGE SERVICES fait appel à ses installations), la surveillance imposée par le présent arrêté comporte a minima, en ce qui concerne les rejets d'eaux pluviales :

- contrôle visuel hebdomadaire (absence de débris de déchets, d'irrigation par hydrocarbures),
- tous les 3 ans, analyse des paramètres cités à l'article 8 par un laboratoire agréé.

Elle donne lieu à une traçabilité, par enregistrement de son exécution et des résultats, avec vérification de leur conformité et -en cas de non conformité- recherche des causes et mise en place d'une plan d'actions correctives.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

ARTICLE 12 : ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies.

L'établissement ne reçoit pas de déchets odorants, ni d'ordures ménagères.

ARTICLE 13 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 14 : STOCKAGES

Dans l'établissement, ne transite pas de déchets pulvérulents. Les éventuels produits pulvérulents utilisés pour l'exploitation sont maintenus confinés (récipients).

Le stockage et la manipulation des déchets en vrac sont réalisés dans des espaces abrités des précipitations et du vent.

L'exploitant prend toutes dispositions additionnelles nécessaires pour éviter les envois de débris de déchets à partir des stockages extérieurs (filets, box, grillages périphériques, etc ...).

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées dans l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et par les engins de manutention.

ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés dans l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et aux arrêtés pris pour son application.

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée (notamment, au point 1 défini par l'étude d'impact), des émergences supérieures à :

de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	22 h 00 à 07 h 00, ainsi que dimanches et jours fériés
5 dB _A	3 dB _A

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement), tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

De plus, le niveau de bruit en limite d'établissement, aux points 2, 3 et 4 définis par l'étude d'impact, ne doit pas dépasser 60 dB_A, lorsque l'établissement RECYCLAGE SERVICES fonctionne à plein régime.

ARTICLE 19 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces mesures sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 20 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions, dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement. A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets (technologies propres) ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 22 : ELIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification des déchets non valorisables générés par ses activités. Il doit être en mesure de justifier le caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) des déchets mis en décharge.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé explicitement au titre de la législation relative aux installations classées, est interdite.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE DES DECHETS PRODUITS - DECLARATION

L'exploitant doit tenir un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits, et opération ayant généré le déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

On rappelle l'existence du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 *relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets* et de ses arrêtés d'application, qui imposent des obligations de suivi et de déclaration à certaines installations productrices ou gestionnaires de déchets.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 24 : GENERALITES

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance,...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie préalablement, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 25 : SECURITE

25.1 Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 25.4 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosible.

25.2 Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

25.3 Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs de protection, des tests sont effectués, selon une consigne particulière précisant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut la mémorisation de données essentielles pour la sécurité.

25.4 Sûreté du matériel électrique

installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent explicitement les défauts relevés. L'exploitant doit remédier à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les équipements fixes (cuves, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, pour éviter l'accumulation puis la libération des charges électriques.

atmosphères explosibles

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée ;

ce zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placés en dehors d'elles.

Les installations présentes dans ces zones doivent être utilisables en atmosphères explosibles et répondre aux règlements correspondants. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans ces zones. Il doit disposer d'un recensement des installations électriques situées dans ces zones. Il doit vérifier leur conformité régulièrement.

canalisations

Les canalisations situées dans les zones explosibles ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou produits.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité de l'établissement (exemple : circuit fioul) font l'objet d'une protection particulière.

prévention des explosions

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées, sur la base des principes suivants (listés par priorité) : empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives, atténuer les effets d'une explosion.

25.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

25.6 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

25.7 Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre de l'organisation contre les risques est entraîné au moins annuellement à la mise en œuvre des moyens de lutte et d'intervention, ainsi qu'à l'exécution des actions prévues par les consignes de sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des formations, entraînements et exercices.

25.8 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

25.9 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur place.

ARTICLE 26 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES DUES A LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection fait l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté -le cas échéant- au type de système de protection mis en place (dans ce cas, la procédure est décrite dans un document). Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre, et après tout impact de la foudre.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives de la protection sont transmises à l'inspection des installations classées dans le délai prévu à l'article 1.

ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

27.1 Réduction des zones de dangers en cas d'incendie non maîtrisé

Le présent article 27.1 entre en vigueur dans le délai prévu à l'article 1.

Les conséquences théoriques maximales d'un incendie, s'il survenait malgré les mesures de prévention et de protection prises, doivent être telles que :

- les flux thermiques prévisibles supérieurs ou égaux à 5 kW/m^2 n'atteignent pas de construction à usage d'habitation, d'immeuble habité ou occupé par des tiers, de voie de circulation publique,
- les flux thermiques prévisibles supérieurs ou égaux à 3 kW/m^2 n'atteignent pas d'immeuble de grande hauteur, d'établissement recevant du public, de voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, de voie routière à grande circulation.

Les périmètres théoriques atteints par les flux seuils de 3 et 5 kW/m^2 sont déterminés en tenant compte des stocks maximaux autorisés et des protections passives existantes, en particulier des cloisons qui possèdent un comportement au feu REI démontré pendant toute la durée de l'incendie (murs coupe-feu autostables, non affectés par l'éventuel effondrement de la charpente). Des traversées de cloisons sont envisageables, sous réserve qu'elles disposent de portes pare-flammes à fermeture automatique en cas d'incendie.

En vue de réduire le risque de propagation d'un éventuel incendie, l'exploitant doit obturer le passage dans la face sud-est du bâtiment situé entre les stocks de matières combustibles intérieurs et extérieurs, dans le délai prévu à l'article 1. Cette mesure, ainsi que le renforcement de la cloison s'il est nécessaire, doivent permettre d'atteindre une séparation REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Au plus tard 1 mois après le terme du délai précité, l'Association RECYCLAGE SERVICES doit communiquer à Monsieur le Préfet un document technique qui justifie le respect du présent article 27.1.

27.2 Moyens de secours

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'établissement est doté d'un parc d'extincteurs conforme à une norme reconnue (telle que la norme APSAD R4).

L'établissement doit disposer d' (ou avoir accès à) une ressource en eau incendie de 120 m³/h pendant 2 heures, disponible à moins de 200 m des matières combustibles. Cette ressource peut prendre la forme de 2 poteaux Incendie de diamètre 100 mm normalisés ou d'une réserve (dans ce cas, l'exploitant propose au SDIS une réception commune de l'ouvrage).

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Une voie est maintenue dégagée pour permettre la circulation sur le périmètre du bâtiment et jusqu'aux zones de stockage.

27.3 Détection automatique de l'incendie

Le hangar doit être équipé d'un dispositif de détection automatique de l'incendie. L'alarme est locale et aussi reportée vers un personnel apte à intervenir. Elle est aussi reportée dans le logement présent dans l'établissement, tant qu'il existe.

27.4 Désenfumage

Lors des prochains travaux sur la toiture, des ouvertures ou des trappes de désenfumage doivent être installées pour empêcher la propagation d'un incendie par l'intermédiaire des fumées.

27.5 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

27.6 Registre Incendie

Les exercices et les vérifications périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les éventuels incidents et accidents d'exploitation constatés, sont consignés dans un registre d'incendie.

27.7 Entretien des moyens d'intervention et de secours

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés au moins une fois par an (cette fréquence ne remplace pas les fréquences de contrôle, éventuellement plus élevées, imposées par d'autres législations). La date et le contenu des vérifications sont consignés par écrit.

27.8 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité (ou toute norme équivalente lui succédant) est appliquée afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 28 : PROTECTION CONTRE LA PROLIFERATION DE RONGEURS OU D'INSECTES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir la prolifération de rongeurs ou d'insectes. Parmi ces dispositions, figure notamment l'intervention régulière d'une société spécialisée.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AUX REGROUPEMENT, TRI ET CONDITIONNEMENT DE DECHETS

ARTICLE 29 : DECHETS ADMIS

Les déchets regroupés dans l'établissement RECYCLAGE SERVICES sont des déchets pour lesquels il existe des filières de valorisation Matières, dans des conditions technico-économiques acceptables.

Ce sont exclusivement des déchets non dangereux (au sens du décret du 18 avril 2002) : cartons, papiers et matières plastiques, principalement des déchets d'emballages.

La réception dans l'établissement des déchets suivants est interdite : ordures ménagères, déchets dangereux, déchets industriels spéciaux, déchets présentant un caractère explosif, inflammable ou radioactif, déchets pulvérulents ou liquides.

ARTICLE 30 : CONTROLE A L'ADMISSION ET AVANT ADMISSION

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique, pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure est établie, et elle fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite, pour gérer la situation où un déchet non admissible est présent parmi les déchets entrant. Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou son expédition vers un centre d'élimination adapté, dûment autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

De plus, lorsque le déchet n'a pas été collecté directement par l'Association RECYCLAGE SERVICES, mais qu'il est amené par un professionnel (commerçant, artisan, entreprise ou administration), l'opération devra auparavant avoir été contractualisée. Cette étape préalable doit préciser les natures et quantités des déchets livrés, les interdictions, la responsabilité du producteur des déchets qui demeure même après leur transfert physique dans le centre de regroupement, les contrôles exercés par RECYCLAGE SERVICES pour vérifier (y compris sur le lieu de production) la conformité des déchets livrés.

ARTICLE 31 : COMPTABILITE

Chaque admission de déchet sur le centre fait l'objet d'un enregistrement précisant date, heure, nom du producteur, nature et quantité du déchet réceptionné, identité du transporteur, numéro d'immatriculation du véhicule, et observations s'il y a lieu. Il est établi systématiquement un bordereau de réception.

Chaque expédition de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant date, nom de l'entreprise de valorisation, nature et quantité de l'expédition, identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule. Il est systématiquement établi un bordereau d'expédition.

Le ou les registres où sont consignés ces renseignements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 32 : ORGANISATION DES STOCKAGES ET DES POSTES DE TRAVAIL

La hauteur maximale des stockages, en vrac comme en balles, est de 3 m. Toutefois, le stockage en bennes métalliques fermées peut être réalisé sur 2 niveaux.

La quantité de refus de tri présents sur site avant expédition ne doit pas dépasser 10 tonnes. Cette limite concerne les déchets non dangereux ; elle ne concerne pas les déchets dangereux présents sur le site en cas d'incident d'exploitation (défaut de maîtrise des entrants) ; ces derniers doivent être expédiés vers une filière autorisée aussi rapidement que possible.

Les stockages sont à plus de 3 m de la limite d'établissement et de la clôture, ou bien séparés de la limite d'établissement par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) d'une hauteur supérieure à celle de stockage et supérieure à 2 m.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour empêcher l'introduction, dans la presse, d'un corps ou d'un matériau dont le comportement serait susceptible de provoquer un accident, tel qu'une explosion ou une inflammation.

Un tri manuel est effectué sur les déchets entrants en vrac.

Les opérations de tri et de pressage sont effectuées sous abri.

L'établissement n'effectue pas d'opérations de broyage, ni de lavages de véhicules ou de bennes.

ANNEXE I : PLAN DE L'ETABLISSEMENT

